

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 857 portant ouverture d'un crédit provisoire de 2.009.000 de francs au budget de l'état.

n° 857

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 août 1950

Numéro JO
n° 8 du 30/08/1950

Date du numéro
30 août 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable en (Côte française des Somalis par le décret du 18 juin 1881

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 5 de ce texte: Vu le télégramme circulaire n° 7 du 18 février 1950

Vu les arrêtés n° 281, 417, 194 des 3 mars, 12 avril et 8 mai 1950

Vu le télégramme circulaire n° 30-067 du 20 juillet 1950

Le Conseil amivé entendu dans sa séance 25 août 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Un crédit provisoire d'un montant de deux millions de francs métropolitains (2.000.000) est ouvert au chapitre 1300, article 2, du budget de Etat (exercice 1950), pour permettre le parvent, au cours du troisième trimestre 1950, des frais de traitements des magistrats en service à la Côte française des Somalis. Art. 2, — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 30 décembre '12, ce crédit provisoire sera annulé d'office dès réception à la colonie des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs des Crédits Génitils.

Art. 3

L'ordonnateur secondaire, le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

pour le gouverneur et par le délégué le secrétaire général Chamboredon